

Le Gouverneur

Instruction n°12/07/2025/RFE relative aux avoirs détenus auprès des correspondants bancaires installés hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants en devises des intermédiaires agréés

# Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 :
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement N°06/2024/CM/UEMOA du 20 décembres 2024 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 2, 22, 23, 24, 28 et 31,

# DECIDE

#### Article premier : Objet

La présente Instruction précise la nature des avoirs susceptibles d'être détenus par les intermédiaires agréés auprès de leurs correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, au titre de leurs besoins courants.

# Article 2: Classification des besoins courants

Les intermédiaires agréés, sont autorisés à détenir, auprès de correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, au titre de leurs besoins courants, les disponibilités à vue correspondant :

 aux règlements d'importations de biens et de services ainsi que de dettes domiciliées et rapatriées par la clientèle dans les livres de l'établissement de crédit concerné, exigibles dans un délai maximum de huit jours calendaires;

- 2. aux soldes des comptes étrangers de non-résidents en devises, autres que l'euro, dûment autorisés par la BCEAO, ainsi que des comptes intérieurs en devises, autres que l'euro, ayant bénéficié d'un avis conforme favorable de la BCEAO et ouverts dans les livres de l'intermédiaire agréé concerné, dans les conditions prévues par l'Instruction de la BCEAO relative à l'ouverture et au fonctionnement desdits comptes ;
- 3. aux devises à livrer par l'intermédiaire agréé dans le cadre de transactions de change conclues avec des résidents et des non-résidents, dans les conditions prévues par l'Instruction de la BCEAO relative à la couverture du risque de change sur les opérations commerciales et financières.

Le montant cumulé des avoirs répondant aux caractéristiques énoncées aux points 1, 2 et 3 de l'alinéa premier du présent article, est considéré comme des besoins courants en disponibilités en devises, dans le cadre du contrôle de la position extérieure des intermédiaires agréés, effectué par la BCEAO. Il ne peut, en tout état de cause, excéder cinq pour cent de l'encours des dépôts à vue de la clientèle de l'intermédiaire agréé.

Les avoirs en devises constitués à cet effet peuvent être conservés par l'établissement, sans préjudice du respect des règles prudentielles fixées en matière de suivi de la position structurelle de change.

Les avoirs excédant les besoins courants de l'intermédiaire agréé doivent être cédés, le même jour, à la BCEAO.

#### Article 3: Affectation des avoirs

Les avoirs détenus par les intermédiaires agréés auprès de banques installées hors de l'UEMOA, doivent être affectés au règlement des besoins liés aux opérations courantes de la clientèle, à l'exception des avoirs visés au point 2 de l'alinéa premier de l'article 2 de la présente Instruction, qui sont cantonnés pour les besoins spécifiques des déposants.

#### Article 4 : Documents justificatifs des avoirs

Les intermédiaires agréés sont tenus de fournir, par tout moyen approprié, y compris par voie électronique, les documents justificatifs relatifs aux avoirs détenus dans les livres de banques établies hors de l'UEMOA, à toute requête de la BCEAO.

Les avoirs dont la justification n'est pas attestée sont cédés à la BCEAO sans délai.

# Article 5 : Déclaration des mouvements enregistrés dans les comptes de correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA

Les intermédiaires agréés doivent établir, à la fin de chaque jour ouvré, un relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs (MCCE), conforme au modèle reproduit à l'Annexe 1 de la présente Instruction.

Le relevé visé à l'alinéa premier du présent article retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'intermédiaire agréé auprès de ses correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie de l'établissement.

Les engagements à terme, les engagements hors bilan, notamment les crédits documentaires irrévocables confirmés par les correspondants bancaires extérieurs, ne doivent pas être déclarés sur l'état MCCE.

Le relevé journalier doit être adressé à la BCEAO par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, au plus tard, le premier jour ouvré suivant sa date d'arrêté.

#### Article 6 : Déclaration des besoins courants

Les intermédiaires agréés doivent transmettre à la BCEAO, en même temps que le relevé journalier visé à l'article 5 de la présente Instruction, le formulaire déclaratif de leurs besoins courants suivant le modèle reproduit à l'Annexe 2 de la présente Instruction.

# Article 7 : Entrée en vigueur

La présente Instruction, y compris ses Annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment l'Instruction N°10-07-2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux avoirs détenus auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants des établissements de crédit.

Elle entre en vigueur le () 1 AOUT 2025 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 7 juillet 2025

Le Gouverneur

Jean-Claude Kassi BROU

Annexe 1

	Etablissement declarant :
	Date d'arrêté :
FORMULAIRE DE DETERMINATION DE LA POSITION EXTERIEURE	SITION EXTERIEURE
(sur la base des relevés de comptes SWIFT communiqués par le correspondant hancaire)	s dar le correspondant hancaire)

Nom du correspondant bancaire	Code BIC du correspondant bancaire	Devise	Solde en devise	Cours	Équivalent en FCFA	Pays de domiciliation du compte

1.2 Dépôts de garantie non déclarés sur le relevé de comptes (1.1)

A = (1.1)+(1.2)

1.1 Somme des soldes positifs

1. Avoirs extérieurs (A)

E = Somme des soldes débiteurs

2- Engagements extérieurs (E)

3- Position extérieure de l'établissement (POSEX)

POSEX = A - E

# Annexe 2

١.	•
	×
н	
	42
	_
	e.
	•
	Ц
	_
	=
1	С
	7
п	L
	_
B	u
ı	Ť
P	ď
ı	ź
18	c
ľ	4
ı,	u
1	Ū
ı	*
ı	ď
п	
ı	"
п	۰
п	u
٠,	-
١,	۱.,
	_
ı	z
П	7
ľ	١,
	~
ı	-
ı	4
ı	S
	2
	2
	2
:	
:	
:	
	くろうろうしょう しんしょ
the second secon	
and the second s	
the second of th	
the same of the sa	
the state of the s	
The state of the s	
And the contract of the contra	
and the second s	
The state of the s	

1- Règlements d'importations de biens et de dettes domiciliés exigibles sous huitaine

Nom du client	N° du dossier de domiciliation	Devise	Montant en devise	Cours	Équivalent en FCFA	Motif	Pays de destination du règlement	Pays de destination du Date d'exigibilité règlement
TOTAL (1)								

2- Comptes en devises, autres que l'euro ou autres monnaies en parité fixe avec celle-ci, autorisés par la BCEAO ou après son avis conforme favorable

Titulaire du compte	N° du compte	Devise	Solde en devise	Cours	Équivalent en FCFA	Type de compte	Date de la première Date du dernier autorisation renouvellement	Date du dernier renouvellement
TOTAL (2)								

3- Devises à livrer dans le cadre de contrats conclus avec la clientèle aux fins de couverture du risque de change

Nom du client	Qualité du client	Devise	Montant en devise	Cours	Équivalent en Date FCFA	Date d'opération	Date d'opération dénouement du d'instrument de contrat coverture	Type d'instrument de couverture	Nature de la transaction sous-jacente
TOTAL (3)									

_
7
ī.
75
ĭ
Ξ
Ξ
≗
w
نت
⊑
2
_
ឥ
ũ
'n
ž.
₹
ö
8
ă
S
용
_
⊆
_0
픑
100
.=
Ε
=
9
ぎ
ā
7
₹

ල
Į
OTAL (3)
ř
*
[2]
₹
2
<u>+</u>
Ξ
₹
5
11
BC
) SI
an
ē
Ü
흕
3es

5- Détermination des avoirs excédentaires (en FCFA)

Excédent = Maximum [(POSEX-BC) ; 0]

_	_	٦
		ı
_		

